



**Arrêté municipal permanent
n° 2024-96**

**Portant réglementation des collectes
des déchets ménagers
sur le domaine public**

Le Maire de Mourmelon-le-Petit :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-16, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8
- **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2,
- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2,
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-44,
- **Vu** le Code de la route et notamment ses articles R411-25 et R417-10,
- **Vu** le Code de la Voirie,
- **Considérant** qu'il est régulièrement constaté que des bacs de collecte des ordures ménagères ou de tri sélectif ainsi que des sacs ou déchets non collectés tardaient à être rentrés après le passage de la collecte en porte à porte,
- **Considérant** que les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal,
- **Considérant** que la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif est organisée depuis le 1^{er} janvier 2024 par regroupement des bacs,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans l'intérêt de la sûreté, la salubrité, la santé publique et la sauvegarde de l'environnement notamment en rappelant aux administrés leurs obligations en ces domaines.

ARRETE

Article 1^{er} : La collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sur la commune est réalisée par regroupement des bacs de collecte de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 2 : Les jours de la collecte hebdomadaire des ordures ménagères (bac noir, vert ou jaune) sur la commune sont fixés par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Les dates des collectes et les dates des collectes de remplacement des jours fériés font l'objet d'une communication aux habitants chaque début d'année par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 3 : Les bacs roulants s'acquièrent auprès de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne. Ils doivent être clairement identifiés et indiquer l'adresse de l'utilisateur.

Article 4 : Les contenants doivent être présentés à la collecte, à proximité du domicile. Les bacs, conteneurs et poubelles dédiés à la collecte des ordures ménagères ne doivent pas gêner la libre circulation des véhicules et des piétons. Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence.

Article 5 : Les équipes de collecte se réservent le droit de ne pas collecter les bacs surchargés ou dont le contenu n'est pas conforme au règlement la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne. Aucun sac, carton ou autre emballage ne sera ramassé à côté des bacs.

Article 6 : La présentation à la collecte des bacs, conteneurs, poubelles et autres sacs dédiés à la collecte des ordures ménagères ou du tri sélectif intervient au plus tôt la veille du jour de collecte, à partir de 19 heures 00. Les bacs, conteneurs et poubelles ainsi que les sacs et déchets non ramassés doivent ensuite être rentrés dans les meilleurs délais après le passage des services de collecte et au plus tard le soir même de la collecte.

Article 7 : Il est interdit de laisser en permanence sur le domaine public des poubelles, bacs, conteneurs ou sacs dédiés à la collecte des ordures ménagères ou de tri sélectif, en particulier sur les trottoirs. De même, les bacs et autres conteneurs non rentrés dans les délais mentionnés à l'article 6 pourront être retirés de la voie publique par le service technique municipal agissant sur demande de Monsieur Le Maire, auprès duquel la restitution devra être sollicitée. Les bacs et autres conteneurs retirés de la voie publique et non réclamés seront remis à la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Les bacs, conteneurs et poubelles dédiés à la collecte des ordures ménagères doivent être maintenus en constant état de propreté et d'utilisation de manière à s'opposer à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux. Ils ne doivent présenter aucun danger pour les usagers ou pour les agents de collecte.

Article 9 : Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
Sont considérés comme dépôts sauvages les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires ainsi que les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.
Les ordures non collectées doivent être apportées à une déchetterie de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 11 : Monsieur Le maire, le service technique et les agents de la force publique seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Communauté de Brigades de la Gendarmerie - Mourmelon-le-Grand,
- La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Fait à Mourmelon-le-Petit, le 03 octobre 2024

Le Maire,
René MAIZIERES

